

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/060

**AVIS N° 14/14 DU 4 MARS 2014, MODIFIÉ LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2014, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L’INSTITUT BRUXELLOIS DE STATISTIQUE ET D’ANALYSE (IBSA) ET À L’INSTITUT WALLON DE L’ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE (IWEPS) POUR LA CONSTRUCTION D’UN INDICATEUR DE DISCRIMINATION POSITIVE LORS DE LA SÉLECTION DES PROJETS D’OUVERTURE DE MILIEUX D’ACCUEIL POUR PETITS ENFANTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup> ;

Vu les demandes de l’Institut Bruxellois de Statistique et d’Analyse et de l’Institut Wallon de l’Évaluation, de la Prospective et de la Statistique du 20 février 2014 et du 17 mars 2014 ;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 février 2014 et du 21 mars 2014 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L’Institut Bruxellois de Statistique et d’Analyse (IBSA) a, entre autres, pour missions de participer au pilotage socio-économique efficace de la région, d’exercer un rôle actif d’expertise dans le domaine des analyses socio-économiques et de promouvoir activement la connaissance statistique et analytique du territoire bruxellois.
2. L’Institut Wallon de l’Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) est une institution publique régionale d’aide à la décision, qui met des informations à la disposition

des décideurs wallons. Sa mission est de nature scientifique: il contribue à l'amélioration des connaissances utiles à la prise de décision en Wallonie.

3. Dans le cadre d'un projet de collaboration scientifique coordonné par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), l'IBSA et l'IWEPS veulent pouvoir disposer de certaines données anonymes. Ces données anonymes seraient utilisées pour la construction scientifique d'un indicateur de discrimination positive lors de la sélection des projets d'ouverture de milieux d'accueil pour petits enfants. Dans ce but, l'ONE a sollicité les deux instances statistiques de sa zone d'action: l'IBSA pour Bruxelles et l'IWEPS pour la Wallonie. L'IBSA utiliserait les données anonymes également pour la recherche sur la précarité et l'aide sociale et pour le monitoring des quartiers. L'IWEPS s'en servirait aussi dans le cadre des fiches communales thématiques.
4. Les demandes de l'IBSA et de l'IWEPS concernent des données anonymes agrégées, reprises dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, relatives à la population complète des personnes entre 0 et 17 ans, pour les années 2003 à 2010 (chaque fois la situation du dernier trimestre). Il s'agit plus particulièrement de variations d'applications de base existantes: d'une part la répartition de l'ensemble de la population en fonction de la position dans le ménage, du sexe et de la position socio-économique et d'autre part la répartition des enfants en fonction de la position dans le ménage, de l'âge et de la position socio-économique des parents.
5. Les tableaux sont demandés au niveau des communes, avec les spécificités suivantes:
  - la sélection des groupes d'âge: les chercheurs veulent uniquement des données anonymes concernant les personnes entre 0 et 17 ans, avec une distinction par classe d'âge;
  - la position dans le ménage de l'enfant: cette variable ne doit pas être traitée dans les tableaux demandés;
  - la position socio-économique de chacun des parents: ces deux variables distinctes sont remplacées par une seule variable relative aux deux parents;
  - le niveau géographique: certains tableaux portent sur toutes les communes belges, certains tableaux portent sur les 145 quartiers bruxellois (BISA) ou sur les 157 quartiers à Liège, à Charleroi et à Namur (IWEPS).
6. Un *premier tableau* indique le nombre de revenus du travail (actifs occupés ou chômeurs) chez les parents. Cette variable permet de mesurer le risque de pauvreté des enfants. Elle a cinq valeurs possibles: deux revenus du travail, un revenu du travail, aucun revenu du travail, simple indétermination et double indétermination. Le tableau contient la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction de la commune, de la classe d'âge et du nombre de revenus du travail (actifs occupés ou chômeurs). Pour l'IBSA il contient également la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction du quartier bruxellois, de la classe d'âge et du nombre de revenus du travail (actifs occupés ou chômeurs). Pour l'IWEPS, il contient également la répartition (au dernier

trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction du quartier à Liège, à Charleroi ou à Namur, de la classe d'âge et du nombre de revenus du travail (actifs occupés ou chômeurs).

7. Un *deuxième tableau* indique le nombre de revenus du travail (actifs occupés seulement) chez les parents (autre définition du nombre de revenus du travail, également avec cinq valeurs possibles). Ce tableau contient la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction de la commune, de la classe d'âge et du nombre de revenus du travail (actifs occupés seulement). Pour l'IBSA il contient également la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction du quartier bruxellois, de la classe d'âge et du nombre de revenus du travail (actifs occupés seulement). Pour l'IWEPS, il contient également la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction du quartier à Liège, à Charleroi ou à Namur, de la classe d'âge et du nombre de revenus du travail (actifs occupés seulement).
8. Un *troisième tableau* concerne la position socio-économique des deux parents. La combinaison des statuts des deux parents est demandée au niveau de l'arrondissement pour la Belgique et au niveau de la commune pour Bruxelles. Le tableau contient donc la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction de l'arrondissement, de la classe d'âge et de la position socio-économique des deux parents et, pour l'IBSA, également la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction du quartier bruxellois, de la classe d'âge et de la position socio-économique des deux parents.

## **B. EXAMEN**

9. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
10. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
11. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
12. Si dans un tableau, au niveau du secteur statistique, il n'y a que trois ou moins de personnes qui répondent à une certaine combinaison de critères, le nombre exact ne sera pas communiqué mais il sera remplacé par la mention "0-3".
13. La communication a pour objectif la construction scientifique d'un indicateur de discrimination positive lors de la sélection des projets d'ouverture de milieux d'accueil pour petits enfants (pour le compte de l'ONE), la recherche sur la précarité et l'aide sociale

et le monitoring des quartiers (IBSA) et la rédaction de fiches communales thématiques (IWEPS).

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse et à l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique, pour les finalités précitées.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).